

Règlement intérieur du dispositif d'attribution des bourses doctorales de l'Énap

■ Article 1

Des bourses doctorales peuvent être attribuées à des étudiants inscrits dans une université française et titulaires d'un Master de recherche ou par dérogation admis à s'inscrire en doctorat.

Ces bourses sont décernées, dans les conditions précisées aux articles suivants du présent règlement intérieur, à des étudiants travaillant sur des projets de thèse de doctorat portant sur les problématiques du service public pénitentiaire.

Les projets de thèse doivent porter notamment sur :

- La politique pénitentiaire
- Les politiques d'insertion
- Les politiques de sécurité
- Les pratiques professionnelles
- Les publics placés sous main de justice
- Les politiques pénitentiaires européennes

Ils peuvent investir le champ de thématiques transversales (gestion, organisation, management, financement...) et être issus de l'ensemble des disciplines de sciences sociales, juridiques et humaines.

■ Article 2

La bourse est attribuée individuellement à l'auteur du projet de thèse et renouvelable deux fois.

■ Article 3

Les projets soumis doivent être présentés par le candidat dans une note de 5 pages, rédigée par lui-même, validée expressément par le Directeur de thèse et qui devra comporter les objectifs, la méthodologie et une bibliographie.

Ce projet sera accompagné des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae.
- Un exemplaire du mémoire de Master recherche.
- Un dossier de candidature dûment complété.

Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés sur le site de l'Énap :

www.enap.justice.fr

ou demandés auprès de l'Énap à l'adresse suivante :

École nationale d'administration pénitentiaire
Secrétariat de la Direction de la Recherche et de la Documentation
440, avenue Michel Serres
CS 10028
47916 AGEN cedex 9

L'ensemble du dossier ainsi constitué doit être adressé par courrier à l'adresse suivante :

**École nationale d'administration pénitentiaire
Madame la directrice
Bourses doctorales
440, avenue Michel Serres – CS 10028
47916 AGEN cedex 9**

**Avant la date indiquée dans le dossier de candidature
(cachet de la poste faisant foi).**

■ Article 4

Les bourses doctorales sont attribuées par la directrice de l'Énap sur proposition du directeur de la recherche et de la documentation après avis d'un comité d'experts.

■ Article 5

Le comité d'experts examine et classe les projets selon leur ordre d'intérêt pour l'Énap.

■ Article 6

Les lauréats s'engagent à :

- Participer aux séminaires de recherche organisés par le CIRAP (laboratoire de recherche de l'Énap),
- Présenter gracieusement leurs travaux à un public choisi par l'Énap,
- Publier dans les publications de l'Énap une synthèse de leurs travaux,
- Mentionner pour toute publication que ce travail a été financé par l'Énap.

■ Article 7

Le bénéfice d'une bourse de l'Énap exclut toute autre forme de financement des travaux concernés par une autre instance quel que soit son champ de compétence (université, collectivité locale....).

■ Article 8

Le boursier poursuit ses recherches sous la direction scientifique de son directeur de thèse dans le cadre de son école doctorale de rattachement. Il participe également, chaque année, à des séjours de recherche au niveau de l'Énap, sous la forme d'une semaine d'activités par trimestre. Dans ce cadre, il est associé aux travaux de recherche et de documentation, ainsi qu'aux manifestations à caractère scientifique organisées par le CIRAP.

■ Article 9

Les frais de déplacement et d'hébergement pour ces séjours sont pris en charge par l'Énap.

■ Article 10

L'attribution d'une bourse doctorale donne lieu à la signature d'une convention de financement triennale établie entre l'Énap et le lauréat.

■ Article 11

Le montant annuel de la bourse doctorale est fixé à 15 000 euros renouvelable deux fois. Chaque année, la bourse sera versée de manière semestrielle aux conditions suivantes :

Pour la première année :

Un 1^{er} versement équivalent à 50% du montant de la bourse -soit 7500 euros- sera réalisé suite à la notification de l'attribution de la bourse après réception des documents suivants :

- Le projet de thèse validé par l'enseignant habilité à diriger les recherches,
- Le certificat d'inscription en thèse pour l'année universitaire en cours établi par l'établissement habilité à délivrer le diplôme de doctorat,
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle l'étudiant déclare ne recevoir aucun autre mode de financement émanant d'une autre instance pour les travaux concernés,
- Le RIB ou RIP du boursier.

Un deuxième versement équivalent à 50% du montant de la bourse 6 mois après notification de l'attribution de la bourse après réception des documents suivants :

- Une note d'avancement des travaux, rédigée par le boursier,
- Un certificat du directeur de thèse attestant de l'avancement des travaux,
- Une note du Directeur de la Recherche et de la Documentation de l'Énap certifiant le bon déroulement des travaux.

Pour les deux années suivantes :

Les premier et deuxième versements seront effectués après réception des documents suivants :

- Une note d'avancement des travaux, rédigée par le boursier,
- Un certificat du directeur de thèse attestant de l'avancement des travaux,
- Une note du directeur de la Recherche et de la Documentation de l'Énap certifiant le bon déroulement des travaux.

Pour en savoir plus : **www.énap.justice.fr**

Secrétariat de la Direction de la Recherche et de la Documentation
+33. (0)5.53.98.90.91.